



Règlement des licences (RL)

2019

Table des matières

I. Dispositions générales	4
Art. 1 Champ d'application.....	4
Art. 2 Rapport à d'autres règlements	4
Art. 3 But de l'octroi d'une licence de compétition	4
Art. 4 Etendue de l'obligation de licence	4
Art. 5 Types de licences	4
Art. 6 Durée de validité, période de licence.....	4
Art. 7 Taxes de licence et de traitement.....	5
Art. 8 Sanctions	5
Art. 9 Dopage.....	5
Art. 10 Licences de la catégorie d'âge 10&U.....	5
II. Prescriptions concernant l'administration des licences	6
A Généralités	6
Art. 11 Compétence de Swiss Tennis	6
Art. 12 Licence, adresse, signature	6
Art. 13 Site web	6
Art. 14 Non accomplissement des obligations administratives	6
B Licence pour membres de clubs et centres (licence de membre)	6
Art. 15 Demande de licence	6
Art. 16 Renouvellement, annulation, suspension de la licence	7
Art. 17 Listes des joueurs.....	7
Art. 18 Mutations, changement du membre de base	7
Art. 19 Encaissement des taxes	7
C Licence individuelle et licence de tournois	7
Art. 20 Demande de licence	7
Art. 21 Renouvellement, annulation, suspension de la licence	8
Art. 22 Entrée dans un membre affilié	8
Art. 23 But de la licence de tournois	8
Art. 24 Classement	8

Art. 25	Encaissement des taxes	8
III.	Prescriptions concernant l'utilisation des licences et la saisie des résultats	8
A	Championnats Interclubs	8
Art. 26	Compétences	8
Art. 27	Droit de participation (Interclubs)	9
Art. 28	Mutations en rapport avec le droit de participation	9
Art. 29	Contrôle du droit de participation	9
Art. 30	Délais pour les demandes de licence	9
Art. 31	Contrôle de l'autorisation de jouer	9
Art. 32	Interclubs juniors	10
B	Tournois	10
Art. 33	Compétences	10
Art. 34	Qualification (déroulement des tournois)	10
Art. 35	Sanctions en cas d'acceptation de joueurs non licenciés	10
IV.	Dispositions finales	10
Art. 36	Prescriptions et instructions complémentaires.....	10
Art. 37	Entrée en vigueur	10
Annexe I		11
Taxes	11
Annexe II		11
Amendes	11

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- 1 Ce règlement est applicable pour toutes les compétitions officielles se déroulant en Suisse, conformément aux prescriptions du Règlement des Interclubs (RIC), du Règlement des Interclubs Juniors (JICR), du Règlement des tournois (RT) et des règlements des Championnats suisses de tennis.

Art. 2 Rapport à d'autres règlements

- 1 Si des divergences avec d'autres règlements apparaissent, le présent règlement a priorité

Art. 3 But de l'octroi d'une licence de compétition

- 1 La licence de compétition sert au contrôle de l'ensemble des compétitions et à la tenue du système de classement par Swiss Tennis.

Art. 4 Etendue de l'obligation de licence

- 1 L'obligation de licence s'étend à tous les participants aux CIC (pour actifs et juniors), ainsi qu'aux participants à tous les tournois officiels en Suisse, et concerne les épreuves de simple et de double de toutes les catégories de jeu.
- 2 Tous les tournois internationaux comptant pour le classement ATP, WTA, ITF et Tennis Europe, y compris leurs tournois de qualification, sont dispensés de l'obligation de licence. Swiss Tennis peut dispenser de cette obligation d'autres tournois.
- 3 Sur demande, Swiss Tennis peut dispenser de cette obligation les tournois -enfants et les tournois purement réservés aux débutants. Elle en fixe les conditions.

Art. 5 Types de licences

- 1 On distingue les types de licences suivants:
 - a) licence de membre: licence pour les membres d'un club de tennis ou centre de tennis affilié;
 - b) licence individuelle: licence pour les personnes qui ne sont pas membres d'un club ou center affilié;
 - c) licence de tournois: licence pour des personnes domiciliées à l'étranger, qui ne sont pas membres d'un club ou centre affilié.
- 2 La licence de membre donne droit à la participation aux CIC ; CICJ et à tous les tournois officiels en Suisse. Les autres types de licences ne donnent que le droit de participer aux tournois officiels.

Art. 6 Durée de validité, période de licence

- 1 La période de licence pour les licences de membres et les licences individuelles dure chaque fois du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. Elle est subdivisée en deux demi-périodes (1.4. – 30.9., resp. 1.10. – 31.3.).

- 2 Les licences (à l'exception des licences de tournois) sont valables dès leur date d'établissement jusqu'à expiration de la demi-période en cours. Les licences établies durant la première demi-période (1.4. – 30.9.) sont automatiquement renouvelées pour la deuxième demi-période (1.10. – 31.3.).
- 3 La durée de validité de la licence de tournoi durée s'étend sur 1 mois à partir du premier jour du tournoi.

Art. 7 Taxes de licence et de traitement

- 1 Les taxes de licence sont fixées annuellement par l'AD.
- 2 Le montant des taxes de licence est indiqué dans une annexe (cf. annexe I).

Art. 8 Sanctions

- 1 Des sanctions peuvent être prises contre les membres de Swiss Tennis et ses fonctionnaires ainsi que contre les joueurs qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement et aux instructions qui s'y rapportent. Il en est de même en cas d'utilisation abusive d'une licence en vue d'obtenir un avantage illicite.
- 2 Pour les cas où le présent règlement ne prévoit pas de sanctions particulières, les sanctions prévues dans le ROJ doivent être appliquées (cf. art. 18 ROJ).
- 3 Le montant des amendes prévues par le présent règlement est indiqué dans l'annexe II.

Art. 9 Dopage

- 1 L'acte de demander une licence vaut reconnaissance par le joueur des prescriptions en vigueur de Antidoping Suisse en matière de dopage.
- 2 En principe, avant la remise de la licence ou au plus tard avant leur première participation à une compétition soumise à l'obligation de licence (cf. art. 4), les joueurs de classement N1/N2 doivent signer une déclaration d'assujettissement émise par Swiss Olympic, à défaut de quoi l'octroi de la licence sera rétroactivement invalidé.
- 3 Les dispositions de l'al. 2 s'appliquent par analogie aux joueurs étrangers dont le classement correspond au classement N1/N2 et qui font une demande de licence de membre Swiss Tennis.

Art. 10 Licences de la catégorie d'âge 10&U

- 1 Pour les enfants de la catégorie d'âge 10&U, les licences ne peuvent être demandées que lorsqu'ils ont atteint le niveau vert de la Kids Tennis High School. Le 31 décembre de l'année calendrier en cours fait foi.

II. Prescriptions concernant l'administration des licences

A Généralités

Art. 11 Compétence de Swiss Tennis

- 1 Toute l'administration des licences est placée sous la surveillance et la compétence de Swiss Tennis.

Art. 12 Licence, adresse, signature

- 1 Les coordonnées personnelles de la licence de chaque joueur sont publiées sur le site internet de Swiss Tennis.
- 2 Le joueur licencié a l'obligation de vérifier que les indications figurant sur le site internet de Swiss Tennis sont complètes et correctes et de les corriger, le cas échéant, en procédant à une mutation. Si un joueur ne satisfait pas à certaines conditions de qualification, ces conditions ne seront pas considérées comme remplies par des indications incomplètes ou incorrectes.

Art. 13 Site web

- 1 Tous les joueurs licenciés figurent sur le Site web de Swiss Tennis.
- 2 Sur cette même site web sont aussi publiés les résultats réalisés en CIC, CICJ et en tournois individuels par tous les joueurs sous licence (en Suisse et à l'étranger) de la période de classement correspondante (cf. art.10 DCL).

Art. 14 Non accomplissement des obligations administratives

- 1 Le non accomplissement d'obligations administratives, entraînent une amende (cf. annexe II). D'autres sanctions demeurent réservées (cf. art.8 al.2).

B Licence pour membres de clubs et centres (licence de membre)

Art. 15 Demande de licence

- 1 Chaque membre d'un club ou centre affilié a droit à une licence de membre au sens de l'art. 5 al. 1 let. a. Seul le membre de base est compétent pour la commander.
- 2 Le membre de base est celui qui est indiqué comme tel sur le site internet de Swiss Tennis.
- 3 Le membre de base peut commander la licence par voie électronique sur le site de Swiss Tennis.
- 4 Pour la rédaction du formulaire, les instructions de Swiss Tennis doivent être observées.

Art. 16 Renouvellement, annulation, suspension de la licence

- 1 Les licences sont automatiquement renouvelées en début de période de licence dans la mesure où aucune annulation ou suspension n'a été communiquée à Swiss Tennis jusqu'au 28 février par le membre de base.
- 2 En cas d'abandon définitif de l'activité de compétition, la licence peut être mise en statut « annulé » pour le début de la nouvelle période de licence
- 3 En cas d'abandon temporaire de l'activité de compétition, la licence peut être mise en statut « suspendu » pour le début de la nouvelle période de licence

Art. 17 Listes des joueurs

- 1 Les membres affiliés peuvent à tout moment consulter le site web de Swiss Tennis pour se renseigner sur l'état de leurs joueurs licenciés. Sur ce même site, il est possible de procéder directement aux annulations, aux suspensions et à d'autres mutations.

Art. 18 Mutations, changement du membre de base

- 1 En règle générale, les mutations doivent être entreprises à l'occasion du renouvellement des licences; c'est le membre de base qui est compétent pour y procéder (cf. al. 2). Font exceptions les mutations ayant trait au droit de participation à l'IC ou au changement de membre de base.
- 2 En cas de changement de membre de base, le nouveau membre de base est responsable de l'avis de la mutation (cf. art. 16).
- 3 Pour toutes les mutations, les instructions de Swiss Tennis sont à suivre.

Art. 19 Encaissement des taxes

- 1 Les factures des taxes de licence sont présentées périodiquement au membre de base. La facturation de la licence principale à chaque fois lieu en début de la période de licence.
- 2 Le membre de base est responsable du paiement des taxes envers Swiss Tennis et il peut en exiger le paiement auprès des joueurs concernés.
- 3 Les licences demandées, resp. non annulées ou suspendues ne sont pas rembourser.

C Licence individuelle et licence de tournois

Art. 20 Demande de licence

- 1 La demande d'une licence individuelle au sens de l'art. 5 al. 1 let. b s'effectue soit au moyen du formulaire approprié qui doit être demandé à Swiss Tennis, soit au moyen du formulaire qui est délivré par l'Officiel. Ces formulaires doivent être remplis conformément aux instructions de Swiss Tennis.
- 2 L'Officiel est autorisé à établir des licences de tournoi. Pour ce faire, il doit se servir du programme officiel de gestion des tournois.

Art. 21 Renouveau, annulation, suspension de la licence

- 1 Avant la fin de la période de licence, les joueurs titulaires d'une licence individuelle reçoivent de Swiss Tennis les documents nécessaires au renouvellement de la licence.
- 2 Pour le renouvellement de la licence, il suffit de payer la taxe de licence à Swiss Tennis. A défaut de paiement, la licence sera automatiquement suspendue.
- 3 En cas d'abandon définitif de l'activité de compétition, la licence pourra être mise en statut « annulé » pour le début de la nouvelle période de licence.
- 4 En cas d'abandon temporaire de l'activité de compétition, la licence pourra être mise en statut « suspendu » pour le début de la nouvelle période de licence.

Art. 22 Entrée dans un membre affilié

- 1 Pour l'entrée dans un membre affilié, les dispositions à l'art. 16 font foi.

Art. 23 But de la licence de tournois

- 1 Avec la licence de tournois, des personnes domiciliées à l'étranger et qui ne séjournent que temporairement en Suisse peuvent participer à des tournois officiels.

Art. 24 Classement

- 1 Le classement suisse en vigueur fait foi.
- 2 Les joueurs non classés en Suisse seront évalués selon les directives de classement Art 6.

Les étrangers et les joueurs assimilés aux Suisses qui ne sont plus classés peuvent être classés par Swiss Tennis après leur élimination du tournoi en vertu des résultats obtenus.

Art. 25 Encaissement des taxes

- 1 La taxe pour la licence de tournois est encaissée par l'Official pour le compte de Swiss Tennis.
- 2 L'Official doit faire parvenir à Swiss Tennis un décompte des licences de tournoi établies.

III. Prescriptions concernant l'utilisation des licences et la saisie des résultats

A Championnats Interclubs

Art. 26 Compétences

- 1 Swiss Tennis est compétente en ce qui concerne le droit de participation d'un joueur aux CIC et CICJ en rapport avec l'établissement d'une licence.

- 2 Les différends au sujet du droit de participation sont tranchés en première instance par le directeur Compétition. Conformément au ROJ, sa décision peut faire l'objet d'un recours (cf. art. 20 ss. ROJ). Les recours n'ont pas d'effet suspensif.
- 3 Le département Compétition est compétent en ce qui concerne la saisie des résultats ainsi que les réclamations en rapport avec le contrôle des licences à l'occasion d'une rencontre CIC.

Art. 27 Droit de participation (Interclubs)

- 1 A l'exception des joueurs dont le code CIC porte la mention «Non autorisé pour les CIC», tous les joueurs porteurs d'une licence de membre active ont le droit de participer aux CIC.
- 2 Le droit de participation est valable pour le ou les membres affiliés qui figurent sur le site internet de Swiss Tennis. Si plusieurs membres y figurent, le joueur licencié devra choisir le membre pour lequel il désire disputer l'IC (cf. art. 27 RIC).
- 3 L'alignement d'un joueur sans licence valable pour le membre concerné est sanctionné selon le RIC (cf. art. 44 al. 2 lit. a RIC).

Art. 28 Mutations en rapport avec le droit de participation

- 1 Les mutations ayant de l'importance pour le droit de participation aux CIC doivent être entreprises suffisamment tôt pour que le joueur soit en possession de l'autorisation de jouer nécessaire avant de disputer sa première rencontre CIC.

Art. 29 Contrôle du droit de participation

- 1 Les membres ont l'obligation de vérifier le droit de jouer (code CIC) de tous les joueurs. Ils doivent apporter la preuve, au moment de la commande de la licence, que toutes les exigences réglementaires de qualification sont remplies. Si certaines conditions de qualification manquent, ces conditions ne seront pas considérées comme remplies par des indications incomplètes ou incorrectes sur la licence.

Art. 30 Délais pour les demandes de licence

- 1 Pour tous les joueurs les licences de membre doivent être demandées par le membre avec lequel ils disputent le CIC au plus tard jusqu'au 20 mai, resp. au plus tard jusqu'au 15 juillet lorsqu'ils jouent exclusivement en LNA. Ils doivent toutefois être porteurs de la licence avant de disputer leur première rencontre.

Art. 31 Contrôle de l'autorisation de jouer

- 1 Avant le début de chaque rencontre CIC, les capitaines ont l'obligation de vérifier mutuellement le droit de jouer des joueurs (cf. RIC art. 24 à 27 et art. 30).
- 2 Si le capitaine adverse n'a pas la possibilité de contrôler la qualification d'un joueur avant la rencontre concernée, le joueur en question peut tout de même jouer. Le capitaine adverse aura la possibilité de contrôler la qualification a posteriori sur internet ou auprès du secteur IC.

Art. 32 Interclubs juniors

- 1 Tous les juniors avec un classement R4 ou inférieur sont autorisés à participer aux Championnats interclubs juniors annuels. Pour toute la durée des CICJ, le classement du printemps fait foi (cf. art. 16 et 19 CICJ).
- 2 Les dispositions du RICJ règlent l'autorisation de jouer.

B Tournois

Art. 33 Compétences

- 1 Swiss Tennis est compétente en ce qui concerne la saisie des résultats et l'utilisation des licences.

Art. 34 Qualification (déroulement des tournois)

- 1 Comptent comme qualifiés tous les joueurs figurant avec un statut de licence actif dans le programme officiel de gestion des tournois, ainsi que sur le site internet de Swiss Tennis.
- 2 Les joueurs non licenciés ne doivent pas être admis au tournoi.

Art. 35 Sanctions en cas d'acceptation de joueurs non licenciés

- 1 Les directeurs de tournois qui acceptent des joueurs non licenciés à un tournoi sont punis d'une amende (cf. annexe II). De plus, l'autorisation d'organiser des tournois futurs peut être refusée.

IV. Dispositions finales

Art. 36 Prescriptions et instructions complémentaires

- 1 Swiss Tennis est autorisée à édicter des prescriptions et des instructions complémentaires au présent règlement. Celles-ci doivent être portées à la connaissance des intéressés dans les formes appropriées.

Art. 37 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement de licence a été approuvé par le CC le 9 décembre 2016. Il entre en vigueur le 18 mars 2017 avec les éventuelles modifications décidées par l'AD suite à un référendum, et il remplace celui du 22 mars 2014 ainsi que toutes les modifications ultérieures de ce dernier.

Annexe I

Taxes

1 Taxes de licence

	Licence de membre		
–	Adultes	CHF	70.00
–	Juniors	CHF	40.00
	Licence pour non-membres (licence individuelle)		
–	Adultes	CHF	160.00
–	Juniors	CHF	130.00
	Licence de tournois		
–	Adultes	CHF	50.00
–	Juniors	CHF	25.00

Annexe II

Amendes

1.	Non accomplissement d'obligations administratives selon l'art. 16	CHF	50.00
2.	Sanctions pour l'admission de joueurs non licenciés selon art. 49		
–	Pour la première fois	CHF	50.00
–	En cas de récidive	CHF	100.00